

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARRAE_2024_017

Déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement FM Logistic dans le système d'assainissement de Montaigu-Vendée, Commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-19-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
Vu le Règlement du Service d'Assainissement ;
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240408_21 en date du 8 avril 2024 autorisant le rejet des effluents non domestiques de l'établissement FM Logistic dans les conditions précisées dans la convention spéciale de déversement pour une durée de 5 années ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement FM Logistic, site des Marches de Bretagne, à Montaigu-Vendée est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- Ne pas contenir de matières ou des substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement FM Logistic dont, le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement affectée de coefficient de pollution.

Ce coefficient est établi sur la base des calculs définis dans la convention spéciale de déversement et est renouvelable.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 22 AVR. 2024

ID : 085-200070233-20240417-ARRAE_2024_017-AR

S²LO

ARTICLE 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement FM France, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Si l'Etablissement FM France désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sous réserve de la signature d'une convention spéciale de déversement établie entre l'Etablissement, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement, dans un délai de 30 jours à compter la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Tout incident conduisant l'Etablissement à rejeter des eaux de qualité autre que celle définie dans le présent arrêté ou son annexe doit faire l'objet d'une information écrite de l'Etablissement comprenant les éléments suivants :

- Caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau ;
- L'heure du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration générale chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par: Antoine Chereau
Daté de signature : 19/04/2024
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

